



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.248/2
du 25 octobre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins'

Le 1^{er} octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de préciser les dispositions qui servent de fondement juridique au projet, à savoir les articles 3, alinéa 2, 14, alinéa 2, 16, § 2, et 19 du décret du 14 juillet 2021 'relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins' ¹.

2. Conformément à l'article 4 du décret de la Communauté française du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', un test genre a été réalisé le 19 septembre 2021.

La réalisation de cette formalité obligatoire sera visée au préambule.

DISPOSITIF

Article 3

1. La portée de l'article 3, alinéa 1^{er}, n'apparaît pas en toute clarté quant à la périodicité de l'obligation de communication qu'il édicte.

S'il entend imposer que cette communication ait lieu chaque fois que la Direction de la surveillance électronique l'estime nécessaire et *au minimum* de manière mensuelle, l'article 3 sera alors plus explicitement rédigé en ce sens.

2. La portée du mode de communication alternatif visé par l'article 3, alinéa 2, (« ou, le cas échéant, par voie électronique ») n'apparaît pas clairement dès lors que Siset est lui-même un moyen de communication électronique.

La section de législation n'aperçoit pas, pour le surplus, dans quels cas « échéant », la « communication électronique » visée devrait être préférée à la communication via Siset.

¹ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.

L'article 3, alinéa 2, sera revu à la lumière de ces observations.

Article 4

L'auteur du projet annonce, dans le dossier remis à la section de législation, qu'

« [i]l est prévu qu'un rapport spécifique préalable soit adressé au juge de l'application des peines afin de lui permettre de réagir le cas échéant à l'octroi de ce couvre-feu et de faire part d'une éventuelle indication contraire, sur base de laquelle l'horaire standard serait maintenu ».

Une telle formalité n'est pas expressément organisée par le projet. Son auteur vérifiera si le projet ne doit dès lors pas être complété à cet égard.

Article 5

Le paragraphe 3 utilise la notion de « jour ouvrable ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, cette expression exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ².

Si l'intention de l'auteur du projet d'arrêté était, pour l'application du projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 6

Il résulte du dossier remis à la section de législation que l'article 6 a pour but de prévoir que le justiciable pourra se voir accorder une plage horaire continue supplémentaire aux fins de réaliser une condition particulière individualisée qui lui serait imposée par la décision de placement sous surveillance électronique.

Tel qu'il est formulé, l'article 6 ne permet pas de refléter clairement cette intention.

Les termes « la réalisation de la condition » seront remplacés par les termes « la réalisation d'une condition particulière individualisée qui lui serait imposée par la décision de placement sous surveillance électronique ».

² Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

Article 7

Conformément à l'article 19, 2°, du décret du 14 juillet 2021, l'une des modalités de mise en œuvre des mesures qui peuvent être prises par le service compétent à l'égard du justiciable n'ayant pas respecté le programme-horaire est de « rappeler au justiciable ses obligations et l'informer qu'un recalcul peut être effectué ». Cet aspect de l'intervention du service en cas de non-respect de l'horaire par le justiciable ne ressort pas clairement de l'article 7, § 1^{er}, du projet.

Le dispositif sera complété afin de renforcer l'adéquation du dispositif du projet avec l'article 19, 2°, du décret précité.

Article 8

Il ressort de la note au Gouvernement jointe au dossier que l'intention est de fixer la date d'entrée en vigueur du texte le 1^{er} décembre 2021 et de l'appliquer « aux condamnations passées en force de chose jugée à partir de cette date ».

Le dispositif sera complété en ce sens et utilisera l'expression « entre en vigueur » plutôt que « produit ses effets »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.